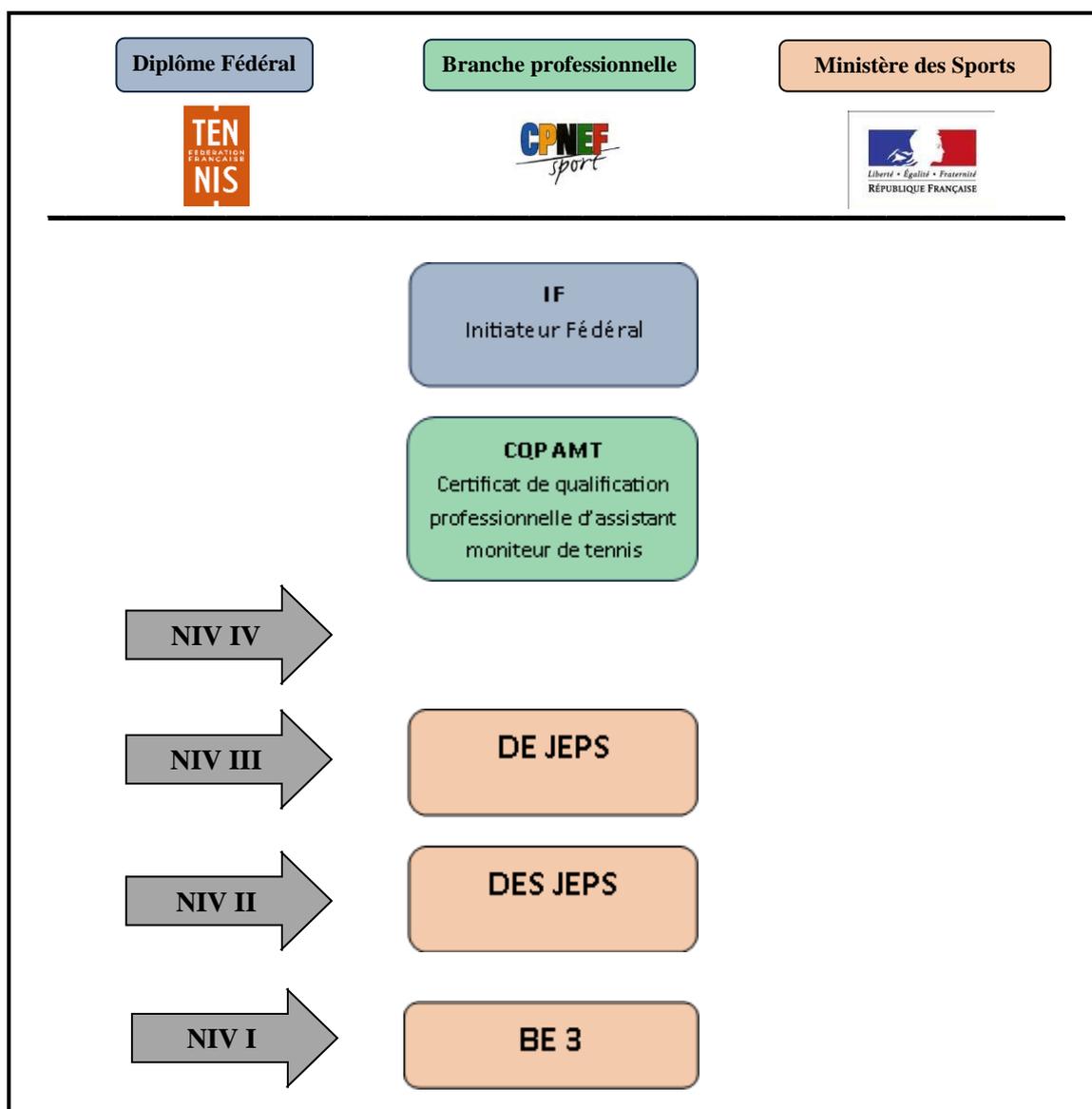


Point sur les diplômes de l'enseignement du tennis

1- Ce que dit de la loi :

Article L. 212 – 1 du code du Sport : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification... »

2- Architecture des certifications tennis



3- Conditions et limites d'exercices de chaque diplôme

Pour chaque diplôme, les conditions et limites d'exercice sont décrites dans un arrêté Jeunesse et Sports.

a) Diplômes d'Etat Disciplinaires (DED)

	INTITULÉ	TEXTES OFFICIELS DE RÉFÉRENCE	EXERCICE	
			CONDITIONS	LIMITES
DED Jeunesse et Sports	BEES 1	Arrêté du 7/03/1991 - JO 9/03/1991 Arrêté du 30/11/1992 - JO 13/01/1993 Décret du 26/04/2002 - JO 28/04/2002 (Arrêté du 31/08/1994 - JO 24/09/1994) Arrêté J et S du 17/07/2008 - JO 3/08/2008	Qualification professionnelle nécessaire à l'initiation, l'animation, l'enseignement, l'organisation et la promotion du tennis	Dans tout établissement
	BEES 2			
	BEES 3			
	DE JEPS spécialité perfectionnement sportif, mention tennis	Décret du 20/11/2006 - JO 22/11/2006 Arrêté du 20/11/2006 - JO 22/11/2006 Arrêté du 31/12/2007 - JO 16/01/2008 Mention Tennis Arrêté du 17/07/2008 - JO 3/08/2008 Arrêté du 29/12/2011 - JO 14/01/2012 Arrêté du 27/04/2015 - JO 20/05/2015	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants	
DES JEPS Spécialité performance sportive mention tennis	Décret du 20/11/2006 - JO 22/11/2006 Arrêté du 20/11/2006 - JO 22/11/2006 Arrêté du 31/12/2007 - JO 16/01/2008 Mention Tennis Arrêté du 17/07/2008 - JO 3/08/2008 Arrêté du 29/12/2011 - JO 14/01/2012	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants		
DED Enseignement Supérieur	LICENCE STAPS Entraînement sportif	Arrêté du 12/10/2006 - JO 8/11/2006 Arrêté du 17/07/2008 - JO 3/08/2008	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline(s) mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme	

b) Diplômes d'Etat Polyvalents (DEP)

	INTITULÉ	TEXTES OFFICIELS DE RÉFÉRENCE	EXERCICE	
			CONDITIONS	LIMITES
DEP Jeunesse et Sports	BP APT	Décret du 31/08/2001 JO 2/09/2001 Arrêté du 18/04/2002 JO 27/04/2002 Arrêté du 24/02/2003 JO 29/03/2003 Arrêté du 17/07/2008 JO 3/08/2008	Animation à destination des différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique
	BEES APT	Arrêté di 8/05/1974 JO 23/05/1974 Arrêté du 20/09/1989 JO 11/11/1989 Décret du 7/03/1991 JO 9/03/1991 Décret du 26/04/2002 JO 28/04/2002 Arrêté du 17 juillet 2008 JO 3 août 2008	Encadrement des activités physiques ou sportives dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement	A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive
DEP Enseignement Supérieur	STAPS DEUG Animateur-technicien des APT	Arrêté du 29/06/2007 JO 17/07/2007 Arrêté du 17/07/2008 - JO 3/08/2008	Encadrement et animation auprès de tous publics des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir	A l'exclusion des pratiques compétitives
	STAPS LICENCE Education et motricité - filière Sciences et Techniques des APS	Arrêté du 23/05/2006 JO 16/06/2006 Arrêté du 17/07/2008 - JO 3/08/2008	Encadrement et enseignement des activités physiques ou sportives auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes	

c) Diplôme de Branche

INTITULÉ	TEXTES OFFICIELS DE RÉFÉRENCE	EXERCICE	
		CONDITIONS	LIMITES
CQP AMT	Arrêté du 28/01/2009 JO 07/02/2009 Arrêté du 27/02/2009 JO 12/03/2009 Arrêté du 18 avril 2013	Initiation au tennis en cours collectif, des jeunes âgés de 18 ans au maximum. L'assistant moniteur de tennis bénéficie du suivi pédagogique d'un référent titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur	Activité exercée le mercredi et le samedi, excepté dans le cas où la structure ne dispose pas d'équipement permanent. A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion des cours individuels.

d) Diplôme Fédéral

INTITULÉ	TEXTES OFFICIELS DE RÉFÉRENCE	EXERCICE	
		CONDITIONS	LIMITES

INITIATEUR FÉDÉRAL BÉNÉVOLE	Statuts et règlements administratifs et sportifs Titre sixième Annexe 1 : statuts des IF	Participation à l'initiation des jeunes en cours collectifs de l'école de tennis ou du club junior	L'activité ne peut s'exercer qu'auprès de l'association affiliée dans laquelle il est licencié et/ou qui a transmis sa demande.
-----------------------------------	--	--	--

ARCHITECTURE DES CERTIFICATIONS TENNIS



Diplôme Fédéral



Branche professionnelle



Ministère des Sports

